

# FLASH INFO

Février 2023

---

## LA TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS

1. Domaine d'application
2. Régime d'imposition

Les articles 168 et suivants du Code général des impôts (CGI) organisent une imposition annuelle des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, indépendamment de leurs bénéfices, de telle sorte que cette imposition soit due même si la société n'a réalisé aucun bénéfice, faute d'activité (cas des sociétés mises en sommeil), et même si son activité en cours a dégagé un déficit.

Cette imposition forfaitaire annuelle dite Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) constitue l'équivalent de l'impôt minimum forfaitaire sur les bénéfices des sociétés au titre d'un exercice fiscal donné.

Il convient de relever que la loi de finances pour 2010 a introduit de nouvelles dispositions modifiant le domaine d'application de la TSS.

Dans le cadre de cet article, nous vous exposerons l'ensemble des règles fiscales relatives à la taxe, et aborderons donc successivement :

- Le domaine d'application
- Le régime d'imposition

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

### 1.1. Sociétés assujetties

Il ressort de l'article 168 du CGI, tome I que les sociétés ci-après sont assujetties annuellement à la taxe spéciale sur les sociétés :

- Les sociétés anonymes
- Les sociétés à responsabilité limitée
- Les sociétés en commandite par actions
- Les sociétés civiles relevant de la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée
- Les sociétés civiles réalisant des bénéfices commerciaux, industriels ou agricoles.

### 1.2. Sociétés exonérées

Le champ des exonérations de la taxe spéciale sur les sociétés est prévu à l'article 169 du Code cité ci-dessus. Sont exonérées de cette taxe, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2010 :

- Les sociétés coopératives de production ou de consommation
- Les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

Ainsi, la loi de finances pour 2010 exclut désormais les sociétés et autres personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il convient de noter que l'instruction de la loi de finances ajoute qu'en dehors des exonérations citées, aucune exonération de la taxe spéciale sur les sociétés ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1er janvier 2010.

Toutefois, les exonérations de la TSS accordées aux sociétés avant le 1er janvier 2010 restent valables sous réserve de nouvelles dispositions.

Le terme « sous réserve de nouvelles dispositions » laisse entrevoir la possibilité de remettre ultérieurement en cause les avantages accordés aux contribuables en matière de TSS. Une telle hypothèse créerait manifestement une insécurité juridique pour les entreprises qui ont signé des conventions d'établissement avec le gouvernement congolais.



Par conséquent, dans la mesure où les conventions dont bénéficient les sociétés ne s'étendent plus à la taxe spéciale sur les sociétés, à partir du 1er janvier 2010, les sociétés exonérées de l'IS sont astreintes au paiement de la taxe spéciale sur les sociétés qui constitue un minimum forfaitaire.

En effet, les seules exonérations valables sont maintenant celles prévues par le CGI et uniquement celles-ci.

Cette nouvelle mesure vise notamment les avantages fiscaux consentis par certaines conventions d'établissement signées avec le gouvernement de la République du Congo.



### Illustration :

*La société RENT SA a signé une convention d'établissement le 1er septembre 2008 d'une durée de cinq (5) ans allant de 2008-2012 avec le gouvernement de la République du Congo. Cette convention l'exonère de la TSS de 2008 à 2012. La société continuera à bénéficier de l'exonération de la TSS malgré le fait que la loi ne reconnaisse les exonérations de TSS à partir du 1er janvier 2010.*

*Compte tenu du fait que la convention est signée avant l'entrée en vigueur de ladite loi, la convention que RENT a signée demeure valable au regard de la loi de finances 2010.*

*En 2012, fin de l'exonération, si RENT renouvelle cette convention avec la République du Congo, elle sera tenue aux exigences de la loi de finances pour 2010. Elle ne pourra plus se prévaloir de l'exonération de la TSS.*



## 2. RÉGIME D'IMPOSITION

### 2.1. Base imposable

Les règles de détermination de la base imposable de la TSS sont contenues dans la circulaire UDEAC référencée n° 004/SG-153 portant modification de la circulaire d'application n° 153/7-A, rédigée pour faciliter l'application de l'Acte n° 3/72-UDEAC-153, portant harmonisation de l'IS.

#### 2.1.1. Rappel de la notion de chiffre d'affaires

La base d'imposition est constituée par le montant du chiffre d'affaires brut, ainsi que les produits et profits réalisés par la société au cours du dernier exercice clos avant l'année d'exigibilité de la taxe.

Ainsi, pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la TSS au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

Il paraît nécessaire de rappeler que le chiffre d'affaires global s'entend du chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société. Aussi, le chiffre d'affaires à retenir doit être celui déterminé "toutes taxes comprises" (TTC).

Toutefois, nous souhaitons relever que le recours au chiffre d'affaires TTC pouvait se comprendre au moment de l'entrée en vigueur de la circulaire dans la mesure où s'appliquait la taxe sur le chiffre d'affaires dite impôt sur le chiffre d'affaires intérieur (ICAI).

Par conséquent, la prise en compte du chiffre d'affaires TTC ne se justifie pas aujourd'hui dans la mesure où il s'agit de la Taxe sur la valeur ajoutée, et non de la taxe sur le chiffre d'affaires. Par ailleurs, il résulte de la pratique constante observée auprès des entreprises que celles-ci ne retiennent que le chiffre d'affaires hors taxes sans que cela ne soit remis en cause par l'administration.

En principe, la base de référence comprend tous les produits présentant le caractère des recettes

ou profits pour l'entreprise comptabilisés dans la classe 7 du plan comptable OHADA.

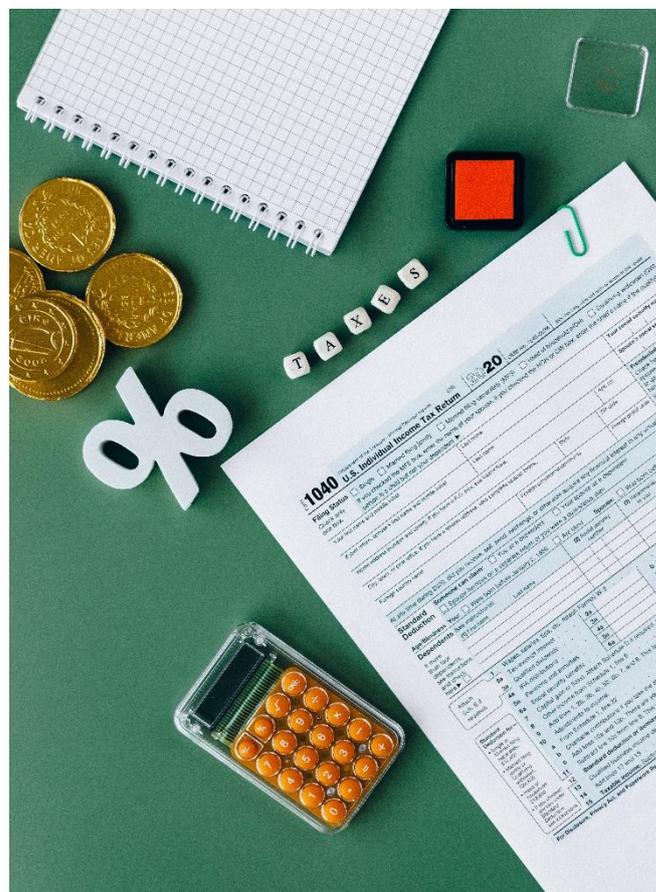
Sont ainsi imposables à la taxe spéciale sur les sociétés :

- Les produits de location et les ventes de marchandises et productions ;
- Les produits et profits divers tels que rabais, remises et ristournes obtenus hors facture des fournisseurs, bonifications obtenues des clients et débits sur ventes, redevances pour brevets, licence, fermages et métayages, cotisations et dons reçus, bonis sur reprise d'emballages consignés, différences de change, indemnités d'assurance perçues sur manquants en stock...
- Tous les intérêts et dividendes. Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée congolaise possède au moins 30 % du capital social d'une autre société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage, les dividendes nets des actions ou parts sociales provenant de l'autre société perçus par la première société ne sont pas pris en compte pour la détermination de la base imposable à la taxe spéciale sur les sociétés. L'impôt sur les sociétés étant réputé avoir été acquitté sur lesdits dividendes.

A contrario, dans la mesure où les éléments suivants ne présentent pas le caractère des recettes ou de profits, ils ne peuvent pas être considérés comme faisant partie du chiffre d'affaires :

- Les frais à immobiliser ou à transférer ;
- La production stockée.

Ainsi que les reprises sur amortissements et provisions.



### 2.1.2. Situations particulières

Dans les situations énumérées ci-dessous, il convient de rechercher si les sommes comptabilisées présentent bien le caractère de chiffre d'affaires normal entrant dans le cadre de l'activité, et doivent, de ce fait, être incluses dans la base de calcul de la taxe spéciale sur les sociétés.

#### 2.1.2.1. Rétrocession des marchandises

Cette situation se rencontre dans les sociétés qui procèdent à des cessions de marchandises à prix coûtant ou à perte à des tiers pour diverses raisons. Ces rétrocessions font partie du chiffre d'affaires.

Lorsque les sommes correspondantes sont portées au crédit d'un compte achat, il convient de les intégrer dans la base imposable à la taxe spéciale sur les sociétés.

La même solution doit être retenue si les sommes en cause sont inscrites au débit d'un compte courant de l'achat et au crédit du même compte courant au moment de la vente.

### 2.1.2.2. Marchandises prélevées par les dirigeants ou les salariés de la société

Les prélèvements de marchandises effectués par des dirigeants ou les salariés de la société portés au crédit d'un compte achat ou comptabilisés au compte 73 doivent être inclus dans le chiffre d'affaires.

### 2.1.2.3. Frais de transport

En ce qui concerne les frais de transport, une distinction doit être faite entre le transport effectué par la société elle-même ou par un tiers, et le transport assuré par les sociétés forestières.

#### ▪ Transport effectué par un tiers

À l'occasion des opérations de vente de marchandises, il arrive que l'acheteur demande au vendeur de faire effectuer le transport des marchandises pour son compte. Le vendeur qui recourt au service d'un tiers transporteur pour exécuter l'ordre de l'acheteur, facture à celui-ci en sus du prix des marchandises, les frais de transport qui sont comptabilisés dans un compte de la classe 6.

Les frais de transport ainsi refacturés ne sont pas considérés comme faisant partie du chiffre d'affaires entrant dans le cadre de l'activité du vendeur et ne doivent pas être soumis à la taxe spéciale sur les sociétés.

Ces frais constituent le remboursement des avances consenties au client (donc des débours) dans la mesure où ils correspondent au prix de revient du transport.

#### ▪ Transport effectué par le vendeur lui-même

Les frais de transport facturés en sus du prix de vente des marchandises, lorsque le transport est assuré par le vendeur lui-même, doivent être compris dans le chiffre d'affaires soumis à la taxe.

#### ▪ Transport effectué par les sociétés forestières

S'agissant des sociétés forestières, le chiffre d'affaires imposable est obtenu après déduction des frais de transport d'un État de la CEMAC au port d'embarquement.

En d'autres termes, les sociétés forestières congolaises qui procèdent à l'embarquement de leur production à partir d'un port situé dans un autre État de la CEMAC doivent soustraire du chiffre d'affaires imposable, les frais de transport du bois supportés par elles de la frontière de la République du Congo avec un État de la CEMAC au port d'embarquement.

### 2.1.2.4. Production faite par l'entreprise elle-même

Les productions faites par l'entreprise pour elle-même et les travaux afférents à des immobilisations qui font l'objet d'une comptabilisation dans la classe 2 ne doivent pas être inclus dans la base imposable.

En effet, si la société achète l'immobilisation en cause au lieu de la produire, seuls les comptes du bilan font l'objet d'écriture.

Dans le cas de la production elle-même, le compte 7 intervient seulement pour balancer les frais comptabilisés en charge, afférents à la production d'immobilisation.

Dès lors, retenir les productions d'immobilisations faites par elle-même par une société dans la base imposable à la taxe engendrerait une distorsion par rapport à la société achetant un bien identique sans le créer elle-même.

En revanche, les autres productions faites par la société pour elle-même ne concernant pas les immobilisations sont imposables.



### 2.1.2.5. Ristournes accordées hors factures

Les ristournes accordées hors factures doivent être admises en déduction du chiffre d'affaires imposable, même si elles ne sont pas comptabilisées au débit du compte « ventes ».

### 2.1.2.6. Subventions

Il convient de distinguer les subventions d'exploitation des subventions d'équipement.

Les subventions d'exploitation accordées à une société par l'État, les collectivités publiques ou les tiers, comprennent notamment les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation, doivent être incluses dans la base imposable à la taxe au fur et à mesure de leur comptabilisation.

À l'opposé, les subventions d'équipement reçues pour le financement des immobilisations doivent être exclues de la base imposable à la taxe.

### 2.1.2.7. Chiffre d'affaires des intermédiaires

Pour les intermédiaires qui perçoivent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

## 2.2. Taux de l'imposition

### 2.2.1. Taux minimum de 1 %

Aux termes de l'article 170-2 du Code général des impôts (CGI), tome I, le taux de la taxe est - fixé à 1% de la base imposable avec un minimum de 1.000.000 FCFA **quelle que soit la situation des résultats d'exercices**. Toutefois le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à **500 000 francs** pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

### 2.2.2. Les sociétés bénéficiaires d'une exonération

S'agissant des sociétés bénéficiaires d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés lors d'une prorogation de la convention d'établissement, à ladite convention ou tout autre texte particulier, le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1% de la base imposable avec un minimum de perception de 1.000.000 de FCFA.



## 2.3. Modalités de paiement et sanctions

En vertu des dispositions de l'article 171 du CGI, tome I, les redevables de la taxe sont tenus, de leur propre initiative, de verser avant le 15 mars de chaque année, et ce, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à l'Inspection divisionnaire des Contributions directes et Indirectes du lieu de leur résidence.

Les versements feront l'objet de rôle de régulation de la part de l'administration fiscale. Un duplicata de la quittance délivrée par le préposé du Trésor ou le Receveur des Impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats à souscrire au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans le délai requis. En outre, la même sanction est appliquée en cas de redressement de la base imposable par l'administration fiscale à la suite, par exemple, d'une vérification de comptabilité.

## 2.4. Régularisations du complément de la TSS

En effet, au moment où la TSS est acquittée au titre de l'exercice auquel elle est exigible, les résultats de l'exercice précédent ne sont vraisemblablement pas connus.

Il conviendra par conséquent de reverser dans les quinze jours, le reliquat de la TSS due.

## 2.5. L'imputation sur l'impôt sur les sociétés (IS)

### 2.5.1. L'imputation de la TSS au taux minimum de 1 %

Le montant de la taxe, à l'exclusion de la majoration de droit pour cause de paiement tardif ou de redressement vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année et liquidée au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'exigibilité.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe, ce dernier reste acquis au Trésor public. La déduction de la taxe spéciale sur les sociétés, sur l'impôt sur les sociétés, précède celle des acomptes d'IS.

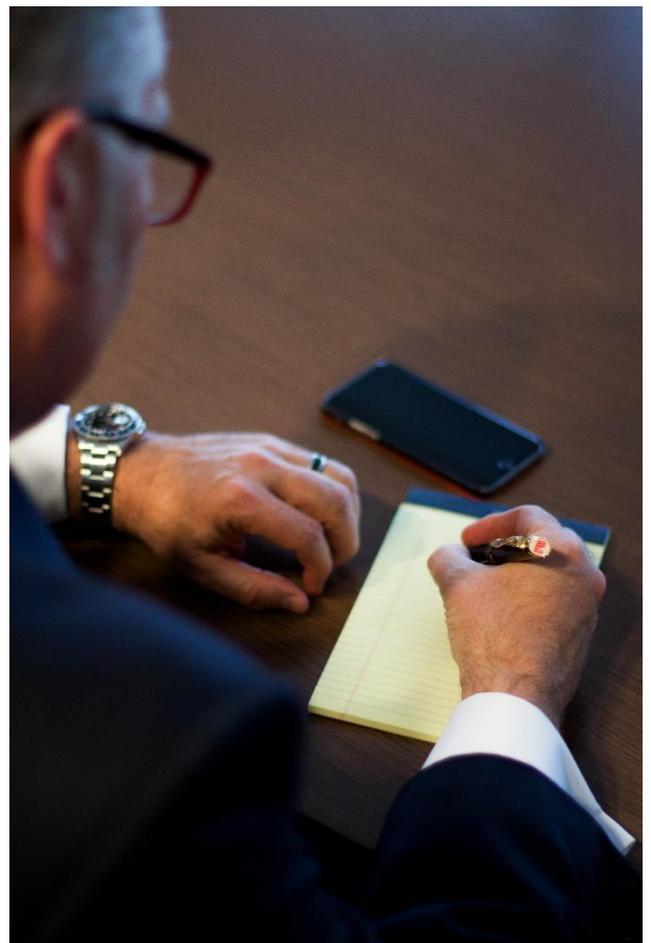
Ainsi, lorsque la TSS due au titre d'une année donnée est supérieure au montant de l'IS dû au titre de la même année, nous l'avons vu, le reliquat de la TSS est acquis au Trésor, mais le montant total des acomptes d'IS versé au cours de cette année constitue un crédit d'IS.

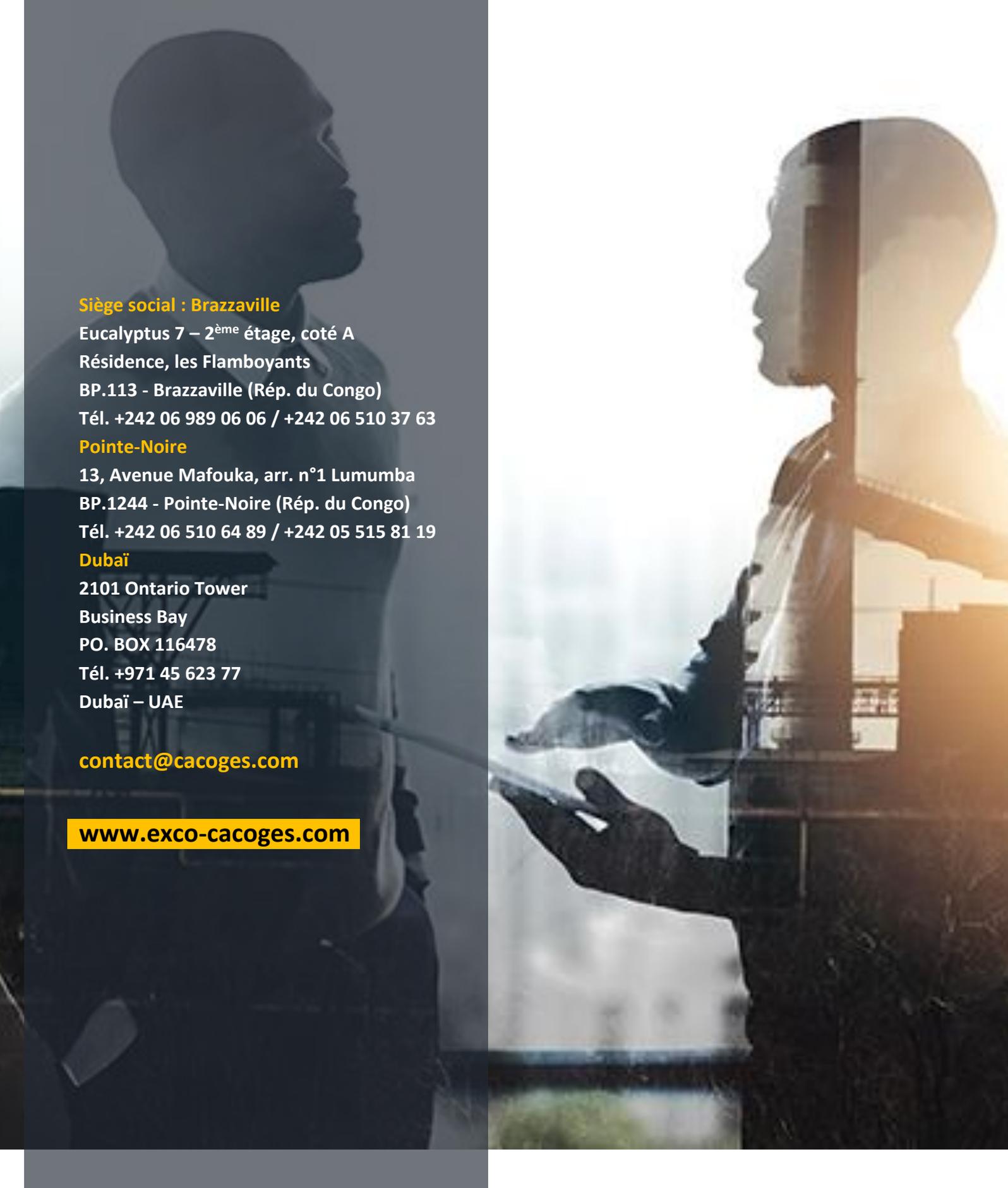
Le contribuable ne peut se prévaloir de ce crédit d'impôt que sur les acomptes d'IS et l'IS de l'année suivante.

La TSS ne constitue pas une charge déductible des résultats, mais est déductible de l'IS qui est un impôt sur le revenu non déductible des bénéfices imposables. Lorsque la TSS ne peut s'imputer en totalité sur l'IS, elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif qui n'est pas, par conséquent, une charge déductible.

**Remarque : Suite aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2010 et notamment de la fin des exonérations, il importe de préciser que les sommes versées au titre de la TSS sont désormais acquises au Trésor et ne peuvent être imputées sur un autre impôt.**

➤ **Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les entreprises exonérées d'IS seront quand même tenues de verser la TSS au Trésor. En pareille hypothèse, la TSS devient un impôt minimum forfaitaire, et acquise au Trésor.**





**Siège social : Brazzaville**

Eucalyptus 7 – 2<sup>ème</sup> étage, coté A  
Résidence, les Flamboyants  
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)  
Tél. +242 06 989 06 06 / +242 06 510 37 63

**Pointe-Noire**

13, Avenue Mafouka, arr. n°1 Lumumba  
BP.1244 - Pointe-Noire (Rép. du Congo)  
Tél. +242 06 510 64 89 / +242 05 515 81 19

**Dubaï**

2101 Ontario Tower  
Business Bay  
PO. BOX 116478  
Tél. +971 45 623 77  
Dubai – UAE

[contact@cacoges.com](mailto:contact@cacoges.com)

[www.exco-cacoges.com](http://www.exco-cacoges.com)